

COUNTRY BASELINE UNDER THE ILO DECLARATION ANNUAL REVIEW

Morocco - 2023

LIBERTÉ SYNDICALE ET RECONNAISSANCE EFFECTIVE DU DROIT DE NÉGOCIATION COLLECTIVE

SOUMISSION DES RAPPORTS

Accomplissement de l'obligation de rapport par le gouvernement

Implication des organisations d'employeurs et de travailleurs dans l'élaboration des rapports

91. Pour l'élaboration de son rapport, le gouvernement a-t-il consulté: [10.1]

a) Les organisations d'employeurs les plus représentatives, b) Les organisations de travailleurs les plus représentatives, c) Les autorités compétentes

94. Dans l'affirmative, veuillez décrire le(s) processus de consultation. [10.2]

Le processus de consultation consiste en l'envoi du projet du rapport aux partenaires sociaux, en application de l'article 23 de la constitution de l'OIT et des articles 2 et 5 de la Convention Internationale du Travail n° 144 sur les consultations tripartites relatives aux normes internationales du travail de 1976 ratifiée par le Royaume du Maroc en date du 16/05/2013, avec un délai de réponse ne dépassant pas 15 jours. Le cas échéant des départements ministériels concernés sont consultés au sujet du rapport.

OBSERVATIONS DES PARTENAIRES SOCIAUX

Organisations d'employeurs

95. Les organisations d'employeurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11a]

NON

Organisations de travailleurs

96. Les organisations de travailleurs ont-elles formulé des commentaires sur le rapport? [11b]

NON

EFFORTS ET PROGRÈS ACCOMPLIS DANS LA RÉALISATION DU PRINCIPE ET DROIT

Ratification

Intention de ratification

6. Quelles sont les perspectives de ratification de la convention n°87?

Probable

8. Quels sont, le cas échéant, les obstacles à la ratification de la convention n°87

Parmi les points majeurs empêchant jusqu'à présent la ratification par le Royaume du Maroc de la convention n°87, figure, notamment, celui portant sur l'article 111 de la constitution du 1er juillet 2011, qui interdit dans son dernier paragraphe aux magistrats d'appartenir à des organisations politiques et syndicales et aussi la question de l'interdiction de l'exercice du droit syndical par certaines catégories de fonctionnaires. Par ailleurs, nonobstant ces obstacles à la ratification de ladite convention, le législateur marocain a inclus la quasi-totalité de ses dispositions dans la législation nationale. Ainsi, l'alinéa 3 de l'article 8 de la Constitution de 2011 prévoit que : «Les pouvoirs publics œuvrent à la promotion de la négociation collective et à l'encouragement de la conclusion des conventions collectives de travail dans les conditions prévues par la loi ». Aussi, le Code du Travail (CT) réserve le livre III aux syndicats professionnels, aux délégués des salariés, au comité d'entreprise et aux représentants des syndicats dans l'entreprise. Il réaffirme la liberté syndicale, l'interdiction de l'ingérence dans la vie interne des syndicats, le statut des syndicats professionnels, la représentativité syndicale et la sanction des violations du droit syndical et des statuts des organisations syndicales.

Reconnaissance du principe et droit (perspective(s), moyens d'action, dispositions juridiques principales)

9. Y a-t-il eu des changements dans la législation et la pratique de votre pays concernant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ?

NON

Politiques, législation et/ou réglementation

9. Y a-t-il eu des changements dans la législation et la pratique de votre pays concernant la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective ?

NON

Activités promotionnelles /Initiatives spéciales/Progrès

13. Y a-t-il eu des initiatives constituant de bons exemples ou de bonnes pratiques en matière de promotion de la liberté syndicale et de reconnaissance effective du droit de négociation collective?

OUI

Veuillez préciser

Le ministère de l'Inclusion économique, de la Petite Entreprise, de l'Emploi et des Compétences (MIEPEEC) continue à financer les plans de formation et d'encadrement au sein des centrales syndicales dans le but de renforcer les droits et libertés syndicaux qui revêtent une importance primordiale pour les pouvoirs publics, sans oublier le plan de la négociation collective qui vise l'accompagnement des entreprises à travers les formations et les campagnes de sensibilisation ainsi que l'appui des inspecteurs du travail aux deux parties (employeurs et syndicats) lors du processus de la négociation. Aussi, un programme de coopération avec l'Union Européenne dans le domaine est en cours de réalisation et compte parmi ses actions l'élaboration d'un guide sur la négociation collective en vue de faire bénéficier les inspecteurs du travail de session de formation dans le cadre de l'accompagnement des entreprises pour l'élaboration de conventions collectives de travail. Par ailleurs, des sessions de formation au profit des inspecteurs du travail et des représentants des syndicats ont été organisées dans le but de renforcer la dynamique de la négociation collective en entreprise.